Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et L2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise Piscine et Création, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie le domaine public, rue de Lannoy, afin d'y déposer une benne destinée aux travaux de création d'une piscine d'extérieur,

N° 2020 - 27267

ARRETONS

ARTICLE 1

L'entreprise Piscine et Création est autorisée à occuper provisoirement une partie du le domaine public au n°198 rue de Lannoy, afin d'y déposer une benne destinée à recevoir des gravats, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La benne devra être placée le long du trottoir, sur la chaussée côté stationnement,**
- **En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol,**
- **La** benne devra être : éclairée pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun de ses angles, et déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

N° 2020 - 27267

ARTICLE 2
Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.
Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise Piscine et Création joindra la police municipale au 03.20.34.34.34.

ARTICLE 3
L'autorisation est accordée à l'entreprise Piscine et Création pour la période du 11 Mai au 15 Mai 2020.

ARTICLE 4
Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6
Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 0 € (les travaux étant effectués pour le compte de Monsieur BOUDET Philippe résidant au 198, rue de Lannoy 59491 VILLENEUVE D'ASCQ).

ARTICLE 7
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur de Transpole à MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'Esterra, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- L'entreprise Piscine et Création rue Drèves Godefroy 59850 NIEPPE.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 6 Mai 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :